



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CSG

Question écrite n° 60270

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la base de calcul de la CSG pour les artistes auteurs. Elle est actuellement calculée sur un montant de 95 p 100 des recettes brutes des artistes alors que la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font une distinction entre la recette qui est un chiffre d'affaires et le revenu qui est un bénéfice. Cette confusion des termes appliquée au calcul de la CSG, et que l'on retrouve par ailleurs dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales, est particulièrement préjudiciable à la profession. Les artistes-auteurs-créateurs, ayant des frais liés à l'exercice même de leur profession, doivent quand même payer la CSG sur des dépenses inhérentes à leur activité dont le montant peut être variable. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'adapter le calcul de la CSG au cas particulier des artistes auteurs pour qu'ils soient moins pénalisés.

Texte de la réponse

Reponse. - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi, s'agissant des artistes auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers, en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux, n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales qu'au second trimestre de 1992. Des lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1er juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorable. L'institution de la CSG, notamment dans ses conditions d'application, marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés. Cette conciliation ne pourra cependant en aucun cas faire droit à la revendication par les artistes auteurs du statut de travailleur indépendant lorsque celui-ci leur est le plus favorable. Il convient d'attendre les conclusions de cette mission.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60270

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3317